

















# LETTRES PATENTES

## DU ROI,

*CONCERNANT la poursuite des biens de la Société & Compagnie des Jésuites qui sont dans les Colonies Françoises*

Données à Versailles le 3 Juin 1763.



**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. La discussion des biens de la Société & Compagnie des Jésuites ayant été introduite en la Grand-Chambre de notre Parlement de Paris, par un Arrêt rendu en cette Cour le vingt-trois Avril 1762, qui a permis de saisir tous leursdits biens sans exception, & à

leurs Créanciers de s'unir en Syndicat; Nous aurions bien voulu accorder auxdits Créanciers, en considération de l'objet immense de leurs créances, une forme plus simple & moins dispendieuse, de procéder à cette poursuite; mais ils nous auroient représenté, que les dettes de cette Société, qui paroissent dès-lors passer cinq millions, se trouvant monter aujourd'hui au double, & augmenter tous les jours, ils ne pourroient espérer leur paiement qu'autant que nous voudrions bien expliquer nos intentions sur la forme dans laquelle leurs poursuites pourroient être continuées dans nos Colonies, où leurs recherches leur avoient fait découvrir que ladite Société possédoit des biens très-considérables, tant à la Martinique & à Saint Domingue, qu'à la Guadeloupe, à la Louisiane, à Cayenne & ailleurs; & comme nous aurions reconnu qu'il ne seroit pas possible en effet de discuter en notre Grand-Chambre des biens si éloignés, ni d'obliger les Créanciers de ces Pays, d'y venir réclamer les droits ou prétentions qu'ils auroient sur ces

A



biens, il nous a paru qu'il étoit de notre Justice, de renvoyer cette discussion à nos Conseils Supérieurs desdites Colonies, avec pouvoir chacun dans leur Ressort, de procéder à la vente des biens qui s'y trouveroient, & de faire tout ce qui seroit nécessaire pour la liquidation desdites créances, & pour la distribution des deniers qui proviendroient desdites ventes; mais nous avons en même-temps jugé nécessaire, d'y prescrire une forme de procéder plus conforme à ce qui s'y pratique, & à peu près semblable à celle que nous avons réglée pour la poursuite commencée en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris. Nous nous y sommes portés d'autant plus volontiers, qu'en donnant la poursuite de cette discussion particulière, tant aux Syndics des Créanciers unis à Paris, qu'à ceux qui seront choisis par les Créanciers unis dans nosdites Colonies; & en faisant rapporter en notre Grand'Chambre, l'ordre ou distribution faits de l'autorité de nos Conseils Supérieurs, pour placer chacun des Créanciers qui y auront été employés, dans le rang que sa créance doit tenir, avec celles des autres Créanciers de notre Royaume; tout se réunira dans l'ordre ou la distribution qui seront émanés de l'autorité du Tribunal saisi de la discussion générale des biens de lad. Société; nous pourrions, en même-tems au payement desd. Créanciers dans la Colonie même, soit en y faisant payer par le Séquestre établi de l'autorité de nosd. Conseils Supérieurs, toutes les créances privilégiées employées dans les ordres ou distributions qui y auront été homologuées, soit en conservant le surplus des deniers es mains dudit Séquestre, pour être par lui remis à ceux des autres Créanciers desdits pays qui auront été employés utilement dans l'ordre ou dans la distribution générale faits à Paris, dès qu'ils auront été homologués en la Grand'Chambre de notredit Parlement de Paris, & le surplus au Séquestre Général des biens de ladite Société. Nous aurions enfin cru devoir porter notre attention jusqu'à établir par ces Présentes les principes & les règles que les Officiers de nosdits Conseils Supérieurs auroient à suivre, pour distinguer les biens qui doivent faire partie de ladite discussion, d'avec ceux qui étant affectés, par leur origine, au soutien des Cures, Vicaireries, Séminaires, ou des Ecoles & autres Etablissemens destinés à l'instruction de nos Sujets, ne doivent pas faire partie de la poursuite; sauf toutefois auxdits Créanciers, à exercer sur lesdits biens leurs prétentions, que Nous les autoriserions même à terminer sans frais, & par telles compensations qu'il appartiendra, avec les recours que les Administrateurs desdits Etablissemens pourroient aussi avoir à exercer sur les biens de ladite Société. Nous ferons par ce moyen, l'avantage de nos Sujets desdites Colonies & de ceux de notre Royaume, & par l'abréviation des procédures & la diminution des frais, Nous procurerons aux uns & aux autres tout ce qui peut assurer le payement de leurs créances, & maintenir des Etablissemens aussi utiles que nécessaires dans nos Colonies. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis



de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

LA poursuite des biens meubles & immeubles étant dans nosdites Colonies, qui se trouveront sujets aux payemens desdits Créanciers de ladite Société & Compagnie des Jésuites, leur vente, la distribution des deniers qui en proviendront, & la liquidation des créances de ceux desdits Créanciers qui y seront domiciliés, seront faits dans ceux de nos Conseils Supérieurs, dans le Ressort desquels lesdits biens ou les Etablissmens de ladite Société, auxquels ils seroient attachés, seront situés, & ce en la même forme que la poursuite commencée en lad. Grand-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

### I I.

NE seront néanmoins compris dans lesdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux Cures, Vicaireries, Séminaires, & aux Ecoles & autres Etablissmens destinés à l'éducation de la Jeunesse, soit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquisitions faites au nom desdits Etablissmens, ou en leur faveur, soit à quelque autre titre que ce puisse être.

### I I I.

NE seront pareillement compris dans lesdits biens portés par l'Article premier, les meubles qui seront jugés nécessaires pour tenir les Ecoles, ou pour autres usages des Maisons desdits Etablissmens, ni pareillement les vases sacrés, linges & ornemens des Eglises & des Chapelles desdites Maisons, qui seront estimés convenables pour la décence du Service Divin; sans toutefois que tous autres meubles desdites Maisons, qui seroient jugés faire partie des biens de ladite Société, puissent être réputés compris dans la présente exception, si ce n'est qu'ils eussent été donnés nommément en faveur d'icelles.

### I V.

CEUX qui auront des actions à former contre les Etablissmens portés par l'Article II ci-dessus, ou sur les biens meubles ou immeubles qui en dépendent, se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires des lieux qui en doivent connoître, contre ceux qui ont l'administration desdits biens, en cas toutefois qu'ils n'ayent pû convenir à l'amiable avec eux.

ET où lesdits prétendans droit contre lesdits Etabliffemens, pourroient avoir, pour raison du même objet, quelque action à exercer sur aucun des biens particuliers de ladite Société, ou sur l'universalité de cesd. biens, ils seront tenus de se pourvoir; au premier cas, pardevant celui de nosdits. Conseils supérieurs, dans le Ressort duquel lesdits biens, ou les Etabliffemens de ladite Société auxquels ils seroient attachés, seront situés; & au deuxieme, en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, pour être leurs prétentions jugées dans l'une ou l'autre de nosdites Cours, contradictoirement avec les Syndics des Créanciers de ladite Société.

## V I.

EN cas que les Syndics des Créanciers de ladite Société prétendent avoir droit de reclamer aucuns des biens des Etabliffemens portés par l'Article II ci-dessus, ils ne pourront se pourvoir que pardevant ceux de nosdits Conseils Supérieurs, dans le Ressort desquels lesdits Etabliffemens seront situés, & où ils en obtiendroient la distraction, la vente ne pourra en être faite qu'en nosdits Conseils Supérieurs; Voulons qu'à cet effet, il soit donné auxdits Syndics communication des titres desdits biens desdits Etabliffemens, soit sans déplacer, soit sous le Récépissé de leur Procureur, suivant qu'il en aura été convenu entre les Parties intéressées, ou ordonné par nosdits Conseils Supérieurs.

## V I I.

POURRONT pareillement lesdits Administrateurs desdits Etabliffemens exercer en nosdits Conseils Supérieurs & en notre Grand'Chambre, tel recours qu'il appartiendra, sur aucuns des biens particuliers de la Société, ou sur ladite universalité de ses biens, soit pour fondations, donations, legs ou acquisitions faits en faveur desdits Etabliffemens, dont les biens ne se trouveroient plus exister en nature, soit pour défaut d'emploi de deniers destinés auxdits objets, soit pour dégradations ou détériorations des biens desdits Etabliffemens, ou autres causes quelconques; sauf auxd. Administrateurs & auxd. Syndics des Créanciers, de faire entr'eux telles conventions ou compensations qu'ils aviseront bon-être, pour raison desdites actions qu'ils auroient à intenter les uns contre les autres, leur en attribuant tout pouvoir à ce nécessaire; sans qu'ils soient tenus d'autres formalités que l'homologation desdits Actes qui sera faite en nosdits Conseils Supérieurs, sur la seule Requête de nos Procureurs-Généraux & sans frais. Voulons que lesdits Actes ainsi homologués, ne puissent être attaqués par la suite, sous quelque prétexte ou par quelque voie que ce puisse être.



V I I I.

LES actions & demandes portées par les Articles IV, V, VI & VII ci-dessus, seront intentées ou formées dans un an, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui aura été rendu en nosdits Conseils Supérieurs, ainsi qu'il sera dit par l'Article XII ci-dessus.

I X.

LES Créanciers, & tous autres qui auroient des droits à exercer contre ladite Société, & qui voudront se pourvoir sur l'universalité de ses biens, ne pourront procéder qu'en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris; & en cas qu'ils veuillent exercer lefdits droits en particulier, sur aucuns des biens dépendans desdites Maisons ou Etablissements situés dans les Ressorts de nosd. Conseils Supérieurs, ils ne pourront se pourvoir que dans ceux de nosdits Conseils, dans le Ressort desquels se trouveront lefdites Maisons ou Etablissements, sans toutefois que l'exercice de l'une desdites actions puisse les empêcher d'exercer l'autre.

X.

TOUTES les demandes portées par les Articles précédens, soit qu'elles aient été formées par lefdits Syndics, ou contr'eux, seront jugées à l'Audience, ou sur délibéré, & sur les Conclusions de nos Procureurs-Généraux, sans qu'il puisse intervenir aucun appointement à ce sujet.

X I.

N'ENTENDONS au surplus porter aucun préjudice, par les dispositions de nos présentes Lettres, aux fondations qui se trouvoient véritablement établies, à la conservation desquelles il sera pourvû par nosdits Conseils Supérieurs, à la Requête de nos Procureurs-Généraux, ou des Parties intéressées, ainsi qu'il appartiendra.

X I I.

LA poursuite desdits biens, meubles ou immeubles, sera faite en chacun de nosdits Conseils Supérieurs, à la Requête des Syndics desdits Créanciers, poursuite & diligence de celui qui sera fondé de leur procuration spéciale, & il y sera ordonné par Arrêt rendu sur leur Requête & sur les Conclusions de notre Procureur-Général, que lefdits biens, meubles & immeubles seront vendus à leur requête & diligence, & le prix qui en proviendra, distribué auxdits Créanciers; à l'effet de quoi il sera nommé un Sequestre des fruits & revenus desdits



6  
biens, & du prix desdites ventes, entre les mains duquel tiendront toutes saisies & oppositions.

X I I I.

IL fera ordonné, par le même Arrêt, que tous les Créanciers ou autres qui auroient des créances ou des droits particuliers à exercer sur lesdits biens, seront tenus de former leurs demandes ou oppositions, & de remettre leurs titres ès mains du Procureur desdits Syndics, dans un an pour tout délai; faute de quoi, ils seront déchus de tous droits, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, & sans que ladite disposition puisse être réputée comminatoire. Voulons néanmoins qu'à l'égard des demandes qui seront de nature à être portées en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ledit délai soit de deux ans, à compter du jour de la publication & enregistrement des Présentes; & il sera en outre ordonné que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il sera nécessaire, pour que personne n'en ignore.

X I V.

VOULONS qu'à compter du jour du Procès-verbal d'affiche & publication dudit Arrêt, tous fruits & revenus desdits biens de quelque nature qu'ils puissent être, échus ou à échoir, ainsi que les deniers provenans de la vente d'iceux, seront remis ès mains dudit Séquestre, pour être les deniers qui proviendront de la vente des immeubles & des fruits & revenus d'iceux, échus depuis la date dudit Arrêt, distribués auxdits Créanciers suivant l'ordre des privilèges & hypothèques à eux acquis avant le 23 Avril 1762, époque de l'ouverture de la discussion générale des biens de lad. Société, & par contribution, tant entre les Créanciers postérieurs en hypothèques audit jour, qu'entre tous Créanciers chirographaires, & les deniers provenans tant des fruits & revenus desdits immeubles échus avant la date dudit Arrêt, que de la vente des effets mobiliers par privilège, préférence ou contribution entre lesdits Créanciers, ainsi que de droit; le tout sans qu'il soit besoin de saisie-réelle, ou de baux judiciaires, sans consignation, ni autres procédures que celles prescrites par nos présentes Lettres.

X V.

N'ENTENDONS néanmoins empêcher qu'avant que le Jugement porté par l'Article XII ci-dessus, ait été rendu, il ne puisse être ordonné par nosdits Conseils Supérieurs, sur la Requête desdits Syndics & sur les Conclusions du Ministère public, que par provision & sans préjudice du droit des Parties, tous les fruits & revenus des biens ci-dessus mentionnés indistinctement & de quelque nature qu'ils soient, seront remis



7

ès mains d'un Dépositaire qui sera à ce commis par le Jugement, sauf à être pourvû par icelui, ou par autres sur le Requisitoire dudit Ministère public, ce qu'il appartiendra au sujet de ce qu'il sera jugé nécessaire de payer provisoirement par ledit Dépositaire, pour l'entretien desdites Cures & Vicaireries, & des Etablissmens destinés à l'éducation & instruction de la Jeunesse, ou pour autres dépenses nécessaires & urgentes, jusqu'à ce que ledit Séquestre ait été établi, conformément à ce qui est prescrit par ledit Article XII des Présentes; après quoi, lesdits deniers lui seront remis par ledit Dépositaire.

#### X V I.

Tous ceux qui auront quelque prétention à exercer sur lesdits biens, de quelque nature que ce puisse être, seront tenus de former opposition à l'exécution du Jugement porté par l'Article XII ci-dessus, relativement à leursdites prétentions, avant qu'il ait été procédé à l'adjudication définitive desdits biens; faute de quoi ils demeureront déchus de leurs droits, & l'adjudication qui en aura été faite dans la forme ci-dessus prescrite, aura force de decret.

#### X V I I.

LES DITES oppositions seront jugées sur les Conclusions du Ministère public, à l'Audience, ou sur délibéré, sans qu'il puisse intervenir aucun appointement à ce sujet; & en cas qu'il y survint quelque difficulté, il pourra être ordonné qu'il sera passé outre à leur vente, à la charge desdites oppositions.

#### X V I I I.

A U S S I T Ô T après que lefd. Créanciers, ou prétendans droits, se feront présentés en exécution de l'Arrêt porté par l'Article XII. ci-dessus, il sera ordonné sur la Requête desdits Syndics, & les Conclusions de notre Procureur Général, que lesdits Créanciers s'assembleront chez un Notaire ou autre Officier public, à l'effet de s'y unir, & de nommer un ou deux Syndics pour procéder à ladite poursuite, conjointement avec lesdits Syndics Généraux, & par le ministère d'un même Procureur.

#### X I X.

L'ACTE d'Union qui aura été passé en conséquence de l'Arrêt porté par l'Article précédent, sera homologué en nosdits Conseils Supérieurs, à la Requête desdits Syndics, & sur les Conclusions de notre Procureur Général, avec ceux qui l'auront signé; & il sera ordonné que ceux qui ne l'auront pas signé, seront appelés à bref délai, pour voir déclarer



l'Arrêt commun avec eux ; & il sera statué sur le tout à l'Audience, ou sur délibéré, sans aucun appointement.

## X X.

EN cas qu'il ne se trouvât aucune demande, ni opposition formée sur lesdits biens, dans le délai porté par ledit Arrêt, il sera, à la Requête, poursuite & diligence des Syndics de l'union formée de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, passé outre à la vente & adjudication d'iceux, en nosdits Conseils Supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite.

## X X I.

LES biens meubles seront vendus sur une simple publication & apposition d'affiches, & les immeubles sur trois publications & appositions d'affiches seulement ; & il pourra être ordonné qu'ils seront vendus conjointement ou séparément, suivant qu'il sera jugé convenable pour le bien desdits Créanciers.

## X X I I.

LES ventes seront faites pardevant un des Officiers de nosdits Conseils Supérieurs, qui sera à ce commis par l'Arrêt porté par l'Article XII. ci-dessus, & en la présence de l'un des Substituts de nos Procureurs-Généraux, & l'adjudication sera faite au plus offrant & dernier enchérisseur, sans autres formalités ou procédures que celles prescrites par nos présentes Lettres.

## X X I I I.

EN cas de vente de meuble, il sera dressé une affiche pour ceux dont la vente aura été ordonnée, & elle contiendra les noms & l'élection de domicile desdits Syndics, le nom du Débiteur, la date de l'Arrêt qui aura ordonné la vente, & le lieu, le jour & l'heure de ladite vente ; & lad. affiche signée seulement du Procureur desd. Syndics, sera signifiée au Débiteur & à notre Procureur Général seulement, & publiée & apposée une seule fois aux lieux requis & accoutumés : après quoi il sera passé outre à la vente d'iceux, sans autres formalités, Pourra néanmoins, en cas que lesdits meubles se trouvent précieux, être ordonné qu'ils seront vendus sur trois publications.

## X X I V.

EN cas de vente d'immeubles, il ne sera dressé qu'une seule affiche pour tous les biens compris dans l'Arrêt qui aura ordonné la vente d'iceux ; & ladite affiche contiendra les noms & élection de domicile desdits



desdits Syndics, le nom du Débiteur, la date dudit Arrêt, la qualité, consistence & situation des biens à vendre, les charges de l'adjudication, le lieu, le jour & l'heure de la reception des premières Encheres; & sera ladite affiche signée seulement du Procureur desdits Syndics.

X X V.

LADITE Affiche sera signifiée au Débiteur, à la Requête desdits Syndics, avant qu'elle puisse être apposée & publiée, & elle contiendra sommation audit Débiteur, de constituer Procureur avant le jour indiqué pour recevoir les premières Encheres, avec déclaration que faute de ce, il sera passé outre à l'adjudication; ce qui sera exécuté sans qu'il puisse lui être fait autre sommation ou signification, jusqu'à ce qu'il ait constitué Procureur; & sera pareillement lad. Affiche signifiée dans ledit temps à notre Procureur Général, & au seul Procureur plus ancien des Opposans si aucuns y a, sans qu'elle puisse être signifiée à d'autres.

X X V I.

LA même Affiche sera publiée & apposée par trois jours de Dimanche, de quinzaine en quinzaine consécutives, en la maniere ordinaire & aux lieux requis & accoutumés; & en cas qu'il fût ordonné qu'elle sera réformée, elle sera signifiée, ainsi qu'il est porté par l'Article précédent, apposée & publiée esdits lieux, une fois seulement avant l'adjudication, & il y sera fait mention de l'Arrêt qui aura ordonné ladite réformation, sans qu'elle puisse être signifiée au Débiteur ni aux Créanciers.

X X V I I.

L'AFFICHE ainsi signifiée, apposée & publiée, il en sera déposé au Greffe une Copie signée des Procureurs desd. Syndics: les Encheres seront reçues au jour indiqué, & les remises ne seront signifiées qu'au Procureur dudit Débiteur, s'il en a constitué, à celui du dernier Enchérisseur, & au Procureur plus ancien des Opposans, si aucuns y a.

X X V I I I.

LES frais d'Affiches, de publication, d'apposition d'icelles, de remises & d'adjudications, seront à la charge de l'Adjudicataire, qui sera tenu de les rembourser au Procureur desd. Syndics, suivant le Tarif qui en sera dressé par nosd. Conseils Supérieurs, leur attribuant tout pouvoir à ce nécessaire.

X X I X.

Il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'adjudication sera faite à



la charge par l'Adjudicataire de payer entre les mains dudit Séquestre ; nommé par le Jugement porté par l'Article XII. ci-dessus , la moitié du prix dans huitaine au plus tard du jour de l'adjudication , & le surplus un an après ladite adjudication délivrée sans autre opposition que celle desdits Syndics avec les intérêts ; si ce n'est toutefois que lesdits Syndics eussent consenti & fait ordonner par un Arrêt rendu sur les Conclusions de nosdits Procureurs Généraux dans nosdits Conseils Supérieurs , que le prix total de ladite adjudication resteroit entre les mains de l'Adjudicataire pendant ladite année , & auxdites conditions ; & faute par lui de satisfaire audit paiement dans les temps portés par ladite adjudication , il fera procédé de nouveau à la vente & adjudication desd. biens à sa folle enchere , en la forme prescrite ci-dessus , à l'exception seulement qu'il ne sera fait qu'une seule apposition & publication d'affiches.

X X X.

LESDITES Adjudications ne pourront être faites qu'à la charge de remettre le prix d'icelles ès mains du Sequestre nommé par l'Arrêt , qui aura ordonné la vente & adjudication , pour être par lui remis , ainsi qu'il sera ci - après réglé.

X X X I.

LES Communautés Régulieres ou Séculieres , ou autres Gens de main-morte , pourront être admis à enchérir les Maisons d'habitation & établissemens , lieux réguliers & terrains en dépendans , ci-devant occupés par ladite Société , & à s'en rendre Adjudicataires ; dérogeant , à cet effet seulement , & sans tirer à conséquence , à notre Edit du mois d'Août 1749 , & à la charge d'obtenir , sur lesdites adjudications , nos Lettres d'amortissement à ce nécessaires.

X X X I I.

L'ORDRE du prix provenant de la vente desdits immeubles , pourra être fait avant la vente d'iceux.

X X X I I I.

LEDIT ordre & la liquidation des créances desdits Créanciers seront dressés entr'eux à l'amiable , par le Procureur desdits Syndics , & à leur poursuite & diligence ; à l'effet de quoi lesdits Créanciers seront tenus , en vertu de nos présentes Lettres , & sans qu'il soit besoin d'aucun autre Arrêt que celui porté par les Articles XII & XIII ci-dessus , de remettre leurs Titres de créances ès mains dudit Procureur , dans le délai prescrit par ledit Arrêt , avec un simple Mémoire , qui



contiendra leurs demandes, le tout à leurs frais ; & faute par eux d'y avoir satisfait dans ledit délai, ils en seront & demeureront forclos, & il sera passé outre à la confection dudit ordre, sans que leurs créances y puissent être employées.

#### X X X I V.

LORSQUE ledit ordre aura été clos & arrêté, il en sera fait lecture dans une Assemblée générale desdits Créanciers, qui sera convoquée à cet effet, en la maniere accoutumée, & après qu'il y aura été approuvé & signé par les Créanciers présens, il sera donné pouvoir auxdits Syndics d'en requérir l'homologation en nosdits Conseils Supérieurs.

#### X X X V.

EN cas de difficulté sur aucune des collocations, le Créancier sera averti de se rendre à l'Assemblée des Créanciers, pour y être la difficulté réglée avec lui, sinon il y sera statué sur sa demande formée de Procureur à Procureur ; & sera ladite demande jugée à l'Audience, ou sur simple Délibéré, sans aucun appointement ni autre procédure.

#### X X X V I.

L'HOMOLOGATION dudit ordre sera faite à la requête desdits Syndics, & sur les Conclusions de notre Procureur Général ; & l'Arrêt d'homologation ne pourra être signifié qu'au Procureur plus ancien des Créanciers & au Séquestre ; & à l'égard des autres Créanciers qui auront signé ledit ordre, ou qui y auront adhéré, le Procureur desdits Syndics sera seulement tenu d'en remettre un Imprimé signé de lui, à ceux d'entr'eux qui le demanderont, sans qu'il puisse leur en être fait aucune signification.

#### X X X V I I.

S'IL se trouve des Créanciers qui n'ayent pas signé ledit ordre ; l'Arrêt d'homologation leur sera signifié à Procureur, ou au domicile par eux élu par leur opposition, mais seulement par extrait ; & en ce qui concerne leur collocation, sauf à eux de prendre communication dudit ordre au Greffe de nosdits Conseils Supérieurs, ou de s'en faire remettre par le Procureur desdits Syndics un Imprimé signé de lui ; & ladite signification contiendra sommation de former opposition audit Arrêt dans quinzaine pour tout délai, passé lequel il sera déclaré commun avec eux, par un Arrêt qui ne pourra être attaqué que par les voies de droit, autres néanmoins que la simple opposition.



## X X X V I I I.

IL ne pourra être formé opposition audit Arrêt d'homologation par les Créanciers qui auront signé la Délibération portée par l'Article XXXIV. ci-dessus, ou qui y auront adhéré depuis, & s'il en survient de la part des autres, il y sera statué sur les Conclusions de notre Procureur Général à l'Audience, ou sur un simple Délibéré, sans aucune procédure, & sans qu'il puisse être prononcé d'appointement à cet égard.

## X X X I X.

LES frais & dépens desd. oppositions seront supportés par les Opposans, & ceux desdits Syndics auxquels elles auront donné lieu, seront prélevés sur le montant de la collocation de l'Opposant, & ne pourront être compris dans les frais de poursuites.

## X L.

LES Arrêts & Ordonnances qui interviendront dans le cours de lad. poursuite, ne seront signifiés qu'à la Partie avec laquelle ils seront intervenus, auxdits Syndics pour tous les Créanciers, & à notre Procureur Général, sans qu'ils puissent l'être à aucun autre Créancier, à moins qu'il n'ait requis ladite signification, auquel cas elle lui sera faite à ses frais & sans répétition.

## X L I.

L'ARRÊT d'homologation dudit ordre sera signifié au Débiteur, & la grosse d'icelui remise audit Sequestre. Seront au surplus alloués en frais de poursuites, tant les frais d'impression desdits Arrêts, que ceux des Arrêts qui auroient été rendus sur les oppositions formées à l'Arrêt d'homologation, en cas que lesdits Syndics n'ayent pu s'en faire rembourser; sauf au Créancier sur lequel le fonds manquera, à en poursuivre le recouvrement contre l'Opposant.

## X L I I.

IL sera procédé en nosdites Cours & Conseils Supérieurs, à la requête & diligence desdits Syndics, à la fixation des deniers provenans du mobilier, compris dans ladite poursuite, qui se trouveront à distribuer, ainsi qu'à la collocation des Créanciers qui devront être employés par privilège dans la distribution, & à la liquidation du montant des créances qui devront y être employées par contribution au marc la livre desdites créances, & seront suivies au sujet desdites fixations, collocations & liquidations, les dispositions portées par les arti-



13  
cles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII,  
XXXIX, XL & XLI ci-dessus.

X L I I I.

IL ne sera donné dans lesdits ordres & distributions, aucune préférence qu'à ceux des Créanciers qui auroient des privilèges bien & duement acquis, suivant les regles, en tel cas prescrites, sans que les prêts, qui ne seroient pas de la nature ou dans la forme requise pour opérer lesdits privilèges, puissent en aucuns cas, & sous aucuns prétextes, procurer aucune préférence en faveur desdits Créanciers, ce qui aura lieu, même à l'égard des créances hypothécaires.

X L I V.

EN cas qu'il survint quelques contestations au sujet de ladite poursuite entre les Syndics de l'union, faite de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, & ceux qui y auroient été ajoutés dans nos Conseils Supérieurs, conformément à ce qui est prescrit par l'Article XVIII de nos présentes Lettres, il y sera statué sommairement en nosdits Conseils Supérieurs, à l'Audience, ou sur délibéré, & sur les Conclusions de notre Procureur-Général, sans qu'il puisse intervenir aucun appointement à ce sujet; & pourront, audit cas seulement, lesdits Syndics nommés par lesdits Créanciers, unis de l'autorité de nosdits Conseils Supérieurs, procéder par le ministère d'un Procureur particulier.

X L V.

AUSSI-TÔT après l'homologation desdits ordres & distributions faits de l'autorité de nosdits Conseils Supérieurs, & le Jugement des oppositions qui y auroient été formées, les frais de poursuites liquidés par nosdits Conseils Supérieurs, seront payés par le Sequestre, ainsi que les Créanciers qui auront été colloqués ou employés par privilège dans lesdits ordres & distributions.

X L V I.

IL pourra néanmoins être ordonné sur la requête desdits Syndics, même sur celle des seuls Syndics de l'union, faite sous l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, & sur les Conclusions de notre Procureur Général, que lesdits Créanciers privilégiés ne pourront être payés qu'en donnant caution de rapporter après la confection de l'ordre, ou de la distribution générale faite en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement; auquel cas ils ne pourront être payés qu'en rapportant ledit cautionnement, fait & reçu en bonne & dûe forme.



## X L V I I.

POURRA pareillement ledit Sequestre payer les provisions qui auront été accordées auxdits Syndics, pour les frais de poursuite pendant le cours d'icelle.

## X L V I I I.

LEDIT Sequestre sera tenu de rendre compte auxdits Syndics, en présence de notre Procureur Général, des recettes & dépenses par lui faites, aussitôt après le paiement desdits frais & créances privilégiés, ou même plutôt, s'il est ainsi ordonné, sur la requête, soit desdits Syndics, soit des seuls Syndics de l'union faite de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris.

## X L I X.

LESDITS ordres & distributions ainsi homologuées, seront communiqués par lesdits Syndics des Créanciers unis, de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, à l'assemblée générale desdits Créanciers unis, sous ladite autorité, & les Créanciers colloqués ou employés dans lesdits ordre ou distribution homologués en notredite Cour & Conseils Supérieurs, seront placés dans l'ordre ou dans la distribution générale faits sous l'autorité de la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, & ce sur le seul vû des susdits ordres & distributions faits en nosdits Conseils Supérieurs, & conformément à ce qui sera porté, le tout sans demandes ni procédures.

## L.

APRÈS la confection desdits ordre & distribution générale, il sera ordonné en ladite Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, sur la Requête des Syndics, & sur les Conclusions de notre Procureur Général, que les Créanciers domiciliés dans le Ressort de nosdits Conseils Supérieurs qui auront été employés utilement dans lesdits ordres & distribution générale, seront payés par le Sequestre établi de l'autorité de nosdits Conseils Supérieurs, & que le surplus des deniers, si aucuns y a, sera par eux envoyé au Sequestre établi de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, ce qui sera exécuté sans autres procédures que celle qui seroit à faire contre ledit Sequestre, pour lesdits payemens & envoi de deniers.

## L I.

ET pour l'exécution des dispositions portées par nos présentes Let-



tres, attribuons à nosdits Conseils Supérieurs, toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, & icelle interdisons à nos autres Juges, dérogeant en tant que de besoin, & sans tirer à conséquence, à l'égard de tout ce que dessus, à toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & usages contraires à ce qui y est contenu, ainsi qu'à nosdites Lettres-Patentes des deux Février & cinq Mars derniers, qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, pour tout ce qui n'y est pas contraire à nos présentes Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉES à Versailles le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, & de notre Regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, le Duc DE CHOISEUL. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier Juillet mil sept cent soixante-trois.*

Signé, DUFRANC.



17  
tres, attribuez à nosdits Conseillers du Grand Conseil, Juridiction  
de connoissance, & de telle inter-diction à nosdits Juges, dérogeant en  
tant que besoin, & sans tort à connoissance, à l'égard de tout ce  
que dessus, à toutes Ordonnances, Lettres, Comptes & usages con-  
traires à ce qui y est contenu, ainsi qu'à toutes autres Lettres-Patentes des  
Rois de France & de Navarre, de quelque date, de quelque forme & d'importe  
ce que ce soit, & de quel lieu que ce soit, pour tout ce qui n'y est pas contenu &  
nosdites Lettres, si DONNONS AN ORDONNONS par le Commandement de nosdits  
Seigneurs le Grand Conseil & de nosdits Juges, de tenir lesdits Contes & Comptes  
de telle sorte, que nosdits Contes & Comptes soient tenus & rendus à nosdits  
Seigneurs le Grand Conseil & de nosdits Juges, dans le plus bref délai possible  
de la part de nosdits Contes & Comptes, de telle sorte, que nosdits Contes &  
Comptes soient tenus & rendus à nosdits Seigneurs le Grand Conseil & de nosdits  
Juges, dans le plus bref délai possible de la part de nosdits Contes & Comptes.  
En conséquence, de ce qu'il est dit & ordonné, nous mandons & nous enjoignons  
à nosdits Contes & Comptes, de tenir & de rendre lesdits Contes & Comptes  
à nosdits Seigneurs le Grand Conseil & de nosdits Juges, dans le plus bref  
délai possible de la part de nosdits Contes & Comptes, de telle sorte, que nosdits  
Contes & Comptes soient tenus & rendus à nosdits Seigneurs le Grand Conseil  
& de nosdits Juges, dans le plus bref délai possible de la part de nosdits Contes  
& Comptes.

En conséquence de ce qu'il est dit & ordonné, nous mandons & nous enjoignons  
à nosdits Contes & Comptes, de tenir & de rendre lesdits Contes & Comptes  
à nosdits Seigneurs le Grand Conseil & de nosdits Juges, dans le plus bref  
délai possible de la part de nosdits Contes & Comptes, de telle sorte, que nosdits  
Contes & Comptes soient tenus & rendus à nosdits Seigneurs le Grand Conseil  
& de nosdits Juges, dans le plus bref délai possible de la part de nosdits Contes  
& Comptes.

Signé, DUBRANC.

A PARIS, chez B. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de  
la Harpe, à l'Hotel de la Harpe, le 28 Mars 1763.















